

caja 55 ↑

- 1. Familia
- 2. Política gubernamental
- 3. Austria

14.06
 P-769
 190

CENTRO DE ESTUDIOS DE LA MUJER
 FACULTAD DE PSICOLOGIA
 U. N. A. M.

LA POLITIQUE FAMILIALE EN AUTRICHE
 1970-1984

UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

ELABORE
 EN OCTOBRE 1984

Comisión de Enfoque = CEM-362

CENTRE FOR

RESEARCH

Ady. 192

1992

OF THE

UNIVERSITY

M.

TABLES DES MATIERES

I. LE DROIT FAMILIAL	2-9
La situation avant 1970	2
1970-1983	2
1. Le Code Civil et la loi matrimoniale	2
a) Principes généraux	3
b) Le bien de l'enfant	4
c) Le réforme du droit de divorce	5
d) Compétences en droit familial	5
2. La loi fédérale de 1983 concernant la réglementation des affaires de l'état civil, la loi fédérale de 1983 concernant la modification du droit des personnes, du droit matrimonial et du droit de filiation	6
3. L'amendement de la procédure civile de 1983	7
4. La loi portant sur le paiement d'avances de la pension alimentaire	7
5. Le droit pénal	7
1984	8
II. MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES	10-16
La situation avant 1970	10
1970-1983	10
1. L'amélioration de la prévoyance pour les futures mères et les enfants de bas âge	11
a) Le carnet médical pour le mère et l'enfant et la prime de naissance	11
b) La protection des mères et des futures mères et la prestation de maternité	11
2. La réduction de l'impôt sur le revenu, les allocations familiales	12
3. Les aides économiques octroyées aux parents d'élèves	13
4. Les aides accordées aux parents seuls ou aux mères seules	13
5. Les allocations familiales octroyées aux enfants handicapés	14
6. D'autres mesures en faveur des familles	14
1984	15
III. CONSULTATION FAMILIALE, PLANNING FAMILIAL	17-19
La situation avant 1970	17
1970-1983	17
1984	17
IV. JEUNESSE, ASSISTANCE A LA JEUNESSE	20-23
1984	20
V. LE DROIT SOCIAL	24-26
Résumé	24
a) L'assurance-retraite	24
b) La réforme du régime de la retraite	25
c) Mesures en matière de protection des futures mères et des mères	25
d) L'assurance-maladie et l'assurance contre les accidents	25

I. LE DROIT FAMILIAL

La situation avant 1970

Le Code Civil (Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch, ABGB) qui date de 1811 reserva à l'homme la place de chef de famille. Il appartenait à l'homme de prendre les décisions concernant la situation sociale et la résidence des autres membres de la famille et la profession de ses enfants légitimes. La femme occupait la place d'une compagne subordonnée à l'homme et obligée de lui prêter assistance.

Le principe de l'égalité des droits fut incorporé au catalogue des droits fondamentaux de la loi fondamentale qui entra en vigueur le 21 décembre 1867. Ce n'est qu'à partir de l'élection à l'Assemblée Nationale Constituante du 16 février 1919 que les femmes ont le droit de vote et d'éligibilité.

Des réformes partielles du droit familial réalisées par décrets-lois impériaux apportèrent, grâce au soi-disant "Premier Amendement Partiel" de 1914, des améliorations relatives au statut juridique de l'enfant illégitime et de sa mère et une atténuation de la discrimination de la femme en matière de droit de tutelle. En vertu de la loi transitoire l'essentiel de la nouvelle législation, votée pendant la période de 1938 à 1944, restait en vigueur après 1945. A partir de 1955 furent adoptées des amendements, notamment en matière de droit familial, mais aussi dans d'autres domaines juridiques qui sont liés aux principes garantis par le droit familial. Il convient de mentionner notamment la loi portant sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et la nouvelle législation régissant l'adoption, votées respectivement en 1954 et en 1960.

1970-1983

1. Le Code Civil et la loi matrimoniale

Ci-dessous les amendements du Code Civil ayant des répercussions sur le droit familial:

Le journal officiel pour la publication des lois no 324/1970 comporte une réforme du statut juridique de l'enfant illégitime

Le journal officiel pour la publication des lois no 108/1973 porte sur la capacité d'exercer des droits et la capacité de contracter mariage (abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 19 ans)

Le journal officiel pour la publication des lois no 412/1975 comporte une réforme des effets juridiques du mariage dans le domaine du droit des personnes

Le journal officiel pour la publication des lois no 403/1977 comporte une refonte du droit de filiation

En matière de législation matrimoniale les modifications suivantes sont intervenues:

Le journal officiel pour la publication des lois no 108/1973 porte sur la capacité de contracter mariage

Le journal officiel pour la publication des lois no 331/1976 (ne concerne pas la politique familiale)

Le journal officiel pour la publication des lois no 403/1977 comporte une réorganisation du droit de filiation

Le journal officiel pour la publication des lois no 280/1979 comporte une modification du droit des successions entre les époux, du régime des biens en matière matrimoniale et du droit de divorce

Le journal officiel pour la publication des lois no 303/1979 comporte une modification de la loi matrimoniale

Ci-dessous les éléments essentiels de ces réformes:

a) Principes généraux

+ l'égalité des droits de l'homme et de la femme - l'égalité des droits et des devoirs de l'homme et de la femme dans les relations juridiques entre les conjoints en ce qui concerne le droit des personnes - y compris le droit d'alimentation - dans leurs rapports aux enfants, en ce qui concerne le droit des successions entre les époux, le régime des biens en matière matrimoniale et le droit régissant les effets du divorce

+ le principe selon lequel les partenaires sont mis sur un plan d'égalité - dans le mariage, il faut que l'homme et la femme coopèrent, par principe, sur un pied d'égalité en tant que partenaires libres

- + l'autonomie des conjoints et, dans une certaine mesure, des enfants - dans les limites déterminées par l'intérêt commun des conjoints et de la famille, tout membre de la famille a le droit à l'épanouissement autonome de sa personnalité, p.ex. à l'exercice d'une activité professionnelle
- + la suppression de la discrimination de l'épouse concernant sa fortune qui résulte du régime des biens en matière matrimoniale
- + le consentement mutuel entre les conjoints dans leurs activités
- + le respect du bien commun de tous les membres de la famille
- + la suppression de tout rapport d'autorité dans le mariage et dans la famille - la suppression de la place privilégiée de l'homme qui était le chef de famille et le titulaire de l'autorité paternelle
- + une protection spéciale est garantie aux membres mineurs de la famille
- + les problèmes spécifiques des familles incomplètes (les familles n'ayant qu'un des parents) sont pris en considération
- + la consolidation des liens entre les membres de la famille - le droit au contact entre les parents et les enfants, les droits parentaux minimums sont garantis
- + l'autonomie du mariage et de la famille - l'Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires familiales que dans la mesure où cela devient nécessaire en vue de protéger un membre de la famille faible ou défavorisé

b) Le bien de l'enfant

- + l'enfant a le droit de demander que sa personnalité et ses besoins, notamment ses talents, ses capacités, ses affinités et ses possibilités d'épanouissement soient pris en considération - les parents sont obligés de tenir dûment compte, dans leurs décisions concernant les méthodes éducatives, de l'âge, du degré de développement et de la personnalité de l'enfant

- + est garantie à qui que ce soit la possibilité de faire appel à un tribunal ("plainte populaire") en vue d'assurer le bien de l'enfant
- + après un divorce ou en cas de séparation permanente les droits parentaux sont confiés à un seul parent - la mère (ou le père) assure seule la représentation de l'enfant, l'autre parent n'a que le droit d'être entendu (par le parent qui a la garde de l'enfant ; par contre, il ne saurait faire valoir ce droit à l'égard d'un tiers ou d'une autorité) et le droit d'entretenir de contacts personnels avec l'enfant, droit qui ne saurait être ni restreint ni retiré

c) La réforme du droit de divorce

- + la réorganisation de l'état de faits du divorce qu'est "la cessation de la vie commune" - désormais le divorce est possible, nonobstant l'opposition du conjoint défendeur, six ans après la cessation de la vie commune au plus tard
- + l'instauration du "divorce par consentement mutuel"
- + les dispositions concernant les effets du divorce - sauvegarde des besoins vitaux des conjoints divorcés
- + le droit à l'entretien est garanti au conjoint divorcé sans faute et contre son gré au même titre que pendant le mariage
- + la condition préalable au divorce par consentement mutuel est que les conjoints arrivent à un arrangement concernant la demande de pension alimentaire
- + l'arrangement en vigueur depuis 1944 concernant la répartition de l'appartement, du mobilier et des ustensils du ménage a cédé la place à la notion plus large d'une répartition de la fortune constituée par les biens meubles d'usage et les économies du ménage sans prendre en considération le régime de la propriété; la répartition se fait selon des principes justes et équitables qui tiennent compte du poids et de l'ampleur des contributions apportées par les deux conjoints pendant le mariage

d) Compétence en droit familial

- + l'attribution de la compétence de tous les problèmes matrimoniaux qui relèvent de la juridiction gracieuse (la vérification de la légitimité d'une demande de transférer la résidence du couple, du refus de suivre, de la demande d'avoir une résidence séparée, la décision concernant la demande de payer une rémunération à un conjoint qui apporte une contribution à l'activité professionnelle de l'autre, le divorce par consentement mutuel, la répartition de la fortune constituée par les biens meubles d'usage et les économies du ménage) aux tribunaux d'instance spécialisés ayant des services de droit familial
- + depuis le 1^{er} janvier 1980 on a également conféré aux services de droit familial les attributions concernant les "problèmes familiaux de la juridiction contentieuse" (les procès en filiation, les demandes de pension alimentaire)

2. La loi fédérale de 1983 concernant la réglementation des affaires de l'état civil, la loi fédérale de 1983 concernant la modification du droit des personnes, du droit matrimonial et du droit de filiation

Les deux lois entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1984 et comportent en essence les réformes suivantes:

- + la suppression des publications du mariage avant la célébration du mariage
- + la suppression de la nécessité de présenter un certificat de capacité à mariage
- + la suppression des interdictions de contracter mariage (délai de viduité pour la femme, parenté par alliance, adultère)
- + la formulation précise des conditions préalables à la légitimation d'un enfant illégitime et la réforme des effets légaux de la légitimation sur le nom patronymique

- + la modernisation de la procédure de mariage et de la procédure en divorce (suppression de la tentative de conciliation formelle qui cède la place aux tentatives de conciliation informelles possibles à toute étape de l'instance en divorce)

3. L'amendement de la procédure civile de 1983

Cette loi fédérale prévoit d'attribuer, à partir du 1^{er} janvier 1986, la compétence des divorces qui incombe à la juridiction contentieuse aux tribunaux d'instance

4. La loi portant sur le paiement d'avances de la pension alimentaire

Cette loi qui est entrée en vigueur en 1976 assure l'entretien des enfants mineurs lorsque les personnes qui, selon le code civil, sont obligées à l'entretien n'accomplissent pas leur devoir, bien qu'elles soient en mesure d'assurer l'entretien. Dans de tels cas, l'Etat octroie des avances en ayant recours aux ressources du fonds de compensation des charges familiales; en principe, la somme correspond à la pension alimentaire fixée, au profit de l'enfant, selon les dispositions de la législation familiale. Dans la mesure du possible, les avances sont recouvrées par les services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse auprès des personnes tenues de fournir l'entretien. Dans les cas où cela n'est pas possible ni les autres débiteurs alimentaires ni l'enfant lui-même ne sont obligés de rembourser les avances.

5. Le droit pénal

La réforme du droit pénal de 1975 comporte un remaniement du code pénal. C'est surtout le paragraphe 97 qui a des répercussions sur l'autonomie de la femme dans le domaine du droit familial. De plus, une série de dispositions pénales nouvellement formulées protègent la femme des abus sexuels.

+ Se référant au paragraphe 97, alinéa 1 qui garantit l'impunité de l'interruption de la grossesse si elle est provoquée dans les trois premiers mois de la grossesse après consultation par un médecin, le rapport de la Commission Judiciaire de l'Assemblée Nationale (959 BlgNR 13 GP) arrive entre autres aux conclusions suivantes:

" Face au dilemme qui a aboutit à l'interruption de la grossesse, il ne serait pas seulement une erreur du point de vue de la politique judiciaire, ce qui plus est, il serait profondément inhumain d'avoir recours, après coup, aux dispositions du droit pénal.

Toutes les institutions de notre société pluraliste sont libres de convaincre les être humains, par tous les moyens qui sont à leur disposition, de leurs principes, cependant, personne ne devrait faire appel à la menace du code pénal dont l'inefficacité est bien connue. Le règlement en question offre la possibilité d'une consultation par un médecin; il aide la femme à venir à bout de la situation difficile et à sortir de son isolement. Il confirme la décision responsable de la femme et empêche que la femme enceinte devienne l'enjeu d'une décision qui lui serait imposée de l'extérieur.

1984

Depuis le 1^{er} janvier 1984 le Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs a les compétences suivantes en matière de droit familial:

les affaires générales du domaine de la politique familiale, y compris la coordination de la politique familiale et des mesures en faveur de la famille

les affaires de la politique familiale relevant des domaines du droit matrimonial et de filiation, du droit de tutelle, de curatelle et d'administration des biens, du droit sur le paiement d'une avance de la pension

UNAM
alimentaire et de la réinsertion sociale, y compris le droit sur les mesures d'assistance sociale et de surveillance pour les condamnés avec sursis

les affaires relatives à la prévoyance pour les mères et les nourrissons

la politique démographique générale

les affaires de l'oeuvre de protection de l'enfant et de la jeunesse dans la mesure où il ne s'agit pas d'affaires relevant du droit civil

La loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1984 portant sur la curatelle pour les personnes handicapées substitue la curatelle à l'interdiction civile qui était en vigueur jusqu'à ce moment-là. Dans la mesure où le tribunal n'a pas pris d'autres dispositions pour un cas particulier, le curateur d'une personne handicapée est tenu, conformément à cette loi, d'assurer l'assistance indispensable à la personne en question, notamment les soins médicaux et sociaux.

Au manque de curateurs appropriés qui s'est fait sentir jusqu'à ce moment-là, est remédié par l'instauration de la curatelle d'une institution. Sur le territoire de la République Fédérale 23 curateurs d'une institution qui ont reçu une formation appropriée pour leur spécialité, exercent leurs activités à titre professionnel.

L'Assemblée Nationale discute l'élaboration d'un projet de loi en vue d'instaurer des services de droit familial auprès de tous les tribunaux d'instance (pas seulement auprès des tribunaux d'instance spécialisés).

En vertu de la loi sur le paiement d'avances de la pension alimentaire qui fut améliorée en 1980 quelque 30.000 enfants bénéficieront en 1984 et 1985 des contributions du fonds de compensation des charges familiales (600 millions de schillings par an dont environ un tiers sera recouvré par la suite).

II. MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES

La situation avant 1970

De 1966 à 1970 les allocations familiales ne furent majorées que de 40 schillings et, pour le troisième enfant, de 50 schillings. La réforme de l'impôt sur le revenu, réalisée en 1967, supprima la réduction accordée, jusqu'à ce moment-là, aux personnes ayant des enfants (calculée au pourcentage et dégressive au fur et à mesure que le revenu augmentait) et lui substitua un montant exonéré d'impôt qui réduisait l'assiette de l'impôt sur le revenu. En raison de la progression du taux d'imposition l'avantage fiscal qui résultait de ce règlement par enfant était plus important pour les revenus plus élevés et pour les familles moins nombreuses.

Le carnet médical pour la mère et l'enfant, la gratuité des voyages à l'école et les allocations pour les voyages à l'école, les manuels scolaires gratuits et les allocations pour les élèves internes et externes n'existaient pas encore.

La prestation de maternité qui est payée en vue de permettre à la mère de rester pendant la première année avec son enfant, n'était pas plus élevée pour les mères célibataires que pour les mères mariées, les ménages à deux revenus étaient défavorisés par l'imposition commune du couple, il existait les catégories d'imposition A et B, la réduction d'impôt accordée aux personnes ayant des enfants était plus avantageuse pour les revenus du haut de l'échelle.

1970-1983

Les réformes concernant les mesures en faveur de la famille, réalisées depuis 1970, se sont concentrées sur l'amélioration de la prévoyance pour les futures mères et les enfants de bas âge, l'amélioration des aides économiques aux élèves, les aides supplémentaires aux parents seuls - notamment aux mères seules - et des aides aux familles ayant des enfants handicapés, la création de l'allocation familiale à la place de la réduction d'impôt accordée aux personnes ayant des enfants,

surtout en vue d'améliorer la situation des familles touchant des revenus bas, et l'échelonnement des allocations de famille en vue de tenir compte des dépenses plus élevées pour les grands enfants.

1. L'amélioration de la prévoyance pour les futures mères et les enfants de bas âge

a) Le carnet médical pour la mère et l'enfant et la prime de naissance

- + l'introduction en 1974 du carnet médical pour la mère et l'enfant, la prime de naissance est portée de 2.000 schillings à 4.000 schillings. La différence est payée sur présentation des certificats médicaux concernant les examens prévus par le carnet médical pour la mère et l'enfant
- + en 1975 la prime de naissance est portée à 16.000 schillings en deux versements (à la naissance et à un an), le deuxième versement dépend d'examens supplémentaires effectués au cours de la première année
- + en 1982 un troisième versement de 3.000 schillings est introduit, la condition en est un examen entre 22 et 36 mois

Le recensement de 1973 fait ressortir qu'environ 10 % des femmes enceintes n'allaient jamais voir le médecin et 10 % une fois seulement. De nos jours, la prime de naissance majorée qui dépend de plusieurs examens est versée pour 95 % naissances. La mortalité infantile s'en trouve diminuée: elle était de 1,28 ‰ en 1974 et de 1,28 ‰ en 1982.

b) La protection des mères et des futures mères et la prestation de maternité

- + en 1974 le délai de protection fut prolongé (l'interdiction de faire travailler une femme avant et après l'accouchement fut portée de six à huit semaines; la prestation de maternité qui est versée en vue de permettre à la mère de rester pendant la première année

- avec son enfant fut portée à 2.000 schillings; elle est également versée aux femmes de moins de 20 ans)
- + en 1976 fut introduit le congé de maternité d'un an et la prestation de maternité pour cette période de temps pour les mères adoptives et, dans des conditions bien déterminées, pour les mères nourricières
 - depuis 1982 les fermières et les femmes des professions libérales ont droit à une aide d'exploitation ou à une allocation de maternité (250 schillings par jour) pendant huit semaines avant et après l'accouchement
 - + la prestation de maternité fut majorée de 50 % pour les femmes célibataires et pour les femmes mariées qui assurent seules le revenu de la famille

2. La réduction de l'impôt sur le revenu, les allocations familiales

- + A partir de 1970 l'allocation familiale fut majorée à des intervalles plus rapprochés (1970-1977 de 200 à 450 schillings)
- + En 1973 le montant exonéré d'impôt accordé aux personnes ayant des enfants (dépendait du revenu) fut transformé en un montant déductible de la dette fiscale (n'a pas l'effet d'une allocation si la dette fiscale est importante)
- + A la combinaison de l'allocation familiale et de la réduction de l'impôt accordée aux personnes ayant des enfants se substitue en 1978 le système exclusif d'une allocation directe (c'est ainsi que ceux qui, jusqu'à ce moment-là, ne pouvaient bénéficier du montant exonéré d'impôt du fait qu'il ne touchait pas de revenu imposable ou un revenu très bas avaient le droit aux mêmes avantages que les autres; étaient touchés par cette mesure ceux qui souffraient d'une maladie prolongée, ceux qui étaient frappés d'invalidité précoce, ceux qui étaient au chômage, les mères célibataires qui touchaient la prestation de maternité pendant la première année et les couples d'étudiants)
- + A partir de 1981 l'échelonnement de l'allocation ne correspond plus au nombre d'enfants mais à leur âge

- + En 1982 l'allocation familiale fut portée de 1.050 schillings à 1.200 schillings pour les enfants de plus de dix ans (ce règlement est plus avantageux pour les familles nombreuses que l'échelonnement en vigueur jusqu'à ce moment-là - 910 schillings pour le premier enfant, 950 schillings pour le deuxième enfant, 1.070 schillings pour le troisième enfant, 970 schillings pour le quatrième enfant et 1.010 schillings pour le cinquième enfant; cet échelonnement résulte du fait qu'à partir du troisième enfant, l'allocation de maternité s'ajoute à l'allocation familiale)

3. Les aides économiques octroyées aux parents d'élèves

- + En 1971 la gratuité des voyages à l'école et les allocations pour les voyages à l'école furent introduites
- + En 1972 la gratuité des manuels scolaires fut introduite
- + En 1972 furent introduites les allocations pour les élèves internes et externes; elles sont financées par les fonds du Ministère Fédéral de l'Education et de l'Art

4. Les aides accordées aux parents seuls ou aux mères seules

- + En 1974 fut majorée de 50 % la prestation postnatale versée pendant un an aux mères célibataires qui se consacrent à leurs enfants (et aux mères mariées dont le mari ne touche pas de revenu ou un revenu très bas ou qui se soustrait à ses obligations alimentaires)
- + Il existe la possibilité pour les mères célibataires (la définition donnée dans la loi sur le chômage fut révisée en vue de prévenir les abus) de toucher une aide sociale spéciale jusqu'au moment où l'enfant a trois ans
- + En 1976 la loi sur le paiement d'une avance de la pension alimentaire entra en vigueur
- + En 1982 un montant déductible de l'impôt de 3.200 schillings par an fut introduit pour les contribuables seuls ou assurant seuls l'entretien d'une famille
- + Depuis 1978 l'allocation familiale n'est plus prise en considération dans le calcul de la pension alimentaire du parent vivant séparé de l'enfant

5. Les allocations familiales octroyées aux enfants handicapés

- + En 1973 le principe d'une majoration de l'allocation familiale fut introduite pour les enfants handicapés

6. D'autres mesures en faveur des familles

- + Une prime de mariage de 15.000 schillings est accordée au couple
- + Des montants exonérés d'impôt pour les dépenses extraordinaires, les primes d'assurance et les charges extraordinaires; ces montants sont majorés pour tous les enfants bénéficiaires de l'allocation familiale
- + La somme maximale qui peut être placée, à des conditions favorables, dans le cadre de l'épargne-construction est de 8.000 schillings par an et par enfant
- + Une allocation de formation pour apprentis est accordée si le revenu familial est très bas
- + En 1972 la loi sur les droits d'inscription perçus par les universités fut votée; les droits d'inscription furent supprimés pour les Autrichiens, les études universitaires sont désormais gratuites
- + La création de bourses d'étude pour les étudiants autrichiens socialement défavorisés
- + Une assurance contre les accidents pour les élèves et les étudiants est mise en place sans obligation de cotiser
- + Assurance-maladie pour les étudiants moyennant une cotisation mensuelle de 105 schillings (1984)
- + La création d'un congé pour donner des soins à des parents proches malades
- + Depuis le 1^{er} juillet 1982 existe la loi sur les appartements pour les jeunes couples; actuellement 150 appartements de ce genre sont terminés, 350 en voie de construction, 400 demandes sont à l'étude
- + Les mesures prises dans le domaine de la construction en vue de favoriser les couples ayant des enfants (la loi sur la promotion de la construction de logement, les allocations de loyer)

1984

Depuis la mise en place du Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs, la gestion du Fonds de Compensation des Charges Familiales relève de la compétence de ce ministère. C'est ainsi qu'il est le seul ministère de la famille en Europe à avoir les moyens d'accorder des aides matérielles aux familles; le budget prévoit à cette fin 36,112 milliards de schillings (les dépenses de personnel et de matériels, par contre, sont de 51,7 milliards de schillings seulement). Disposant d'un peu moins de 10 % du budget total (sans compter le service de la dette) le Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs joue un rôle important pour la mise en pratique de la politique gouvernementale.

Parmi les premières mesures prises par le Ministère figura le versement d'une allocation familiale extraordinaire de 1.000 schillings payée à titre d'indemnité de vie chère à partir du troisième enfant.

Pour 1985 une majoration générale de 100 schillings de l'allocation familiale est déjà décidée (elle sera donc portée à 1.100 schillings pour les enfants de moins de dix ans et à 1.300 schillings pour les enfants de plus de dix ans).

En vue d'offrir une aide supplémentaire aux familles ayant des enfants handicapés on subventionne la bibliothèque de jouets pour handicapés et à partir de l'année scolaire 1984/85 l'action en faveur des manuels scolaires comprend également du matériel scolaire pour les enfants handicapés.

En vue d'aider rapidement et sans bureaucratismes les familles qui viennent de subir une épreuve du sort on a mis en place un fonds de compensation des inégalités qui affecta jusqu'à juin 1984 4,5 millions de schillings à 75 familles.

Dans le cadre de ses compétences de politique familiale dans le domaine de la construction de logement et des taxes publiques, le Ministère eut un rôle important à jouer lors des consultations et de l'élaboration d'une expertise sur la nouvelle loi pour la promotion de la construction de logements et la rénovation des immeubles d'habitation. Il

participa également aux efforts entrepris en vue d'exempter les conjoints de l'impôt sur les donations entre vifs et d'encourager une réforme de la législation sur l'impôt qui tienne compte des intérêts des familles.

En 1985 les prestations suivantes seront fournies dans le cadre des activités du Fonds de Compensation des Charges Familiales:

27,5 milliards de schillings seront affectés aux allocations familiales qui seront versées à quelques 1.051.000 titulaires dont 36.000 enfants considérablement handicapés

1,5 milliards de schillings pour les primes de naissance

3,2 milliards de schillings pour les voyages gratuits à l'école et les allocations aux voyages à l'école.

Quelque 920.000 élèves bénéficient des seuls voyages gratuits à l'école, de sorte que chaque famille fait en moyenne des économies d'environ 3.210 schillings par élève.

1,0 milliards de schillings sont consacrés à l'achat de manuels scolaires

1,3 milliards de schillings sont consacrés au financement de la moitié des dépenses occasionnées par la prestation postnatale versée conformément à la loi sur le chômage.

En 1985 le Fonds de Compensation des Charges Familiales affecte en moyenne 16.805 schillings aux élèves de moins de six ans et 20.270 schillings aux élèves de plus de dix ans pour le financement des allocations familiales, les voyages gratuits à l'école et les manuels scolaires gratuits.

III. CONSULTATION FAMILIALE, PLANNING FAMILIAL

La situation avant 1970

Avant 1970 la consultation familiale, l'éducation sexuelle et la consultation en matière de planning familial étaient une affaire privée.

1970-1983

L'arrêté du Ministère Fédéral de l'Education et de l'Art promulgué en 1970 (arrêté de principe Z1. 510.765-I/4d/70) place l'éducation sexuelle à l'école au rang d'un principe éducationnel. L'arrêté contient des principes généraux, des références aux programmes scolaires et des explications pratiques.

Conformément au principe de l'égalité des partenaires et de l'autonomie de tous les membres de la famille la nouvelle législation familiale modifia le statut de la femme et des enfants (voir le chapitre I).

Depuis 1974 les centres de consultation pour les familles et les couples jouissent du soutien de l'Etat.

1984

Le Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs, créé récemment, est responsable des affaires de la Commission de Politique Familiale et du soutien à la consultation familiale.

Il existe à présent 188 centres de consultation pour les familles et les couples; selon les estimations, les subventions qui leur seront accordées en 1985 se chiffreront à 30 millions de schillings. Depuis 1974, l'année où leur subvention par l'Etat fut instaurée, leur nombre se multiplia par trois. Un grand nombre des centres de consultation pour les familles est administré par l'Eglise ou des institutions proches de l'Eglise. Tous les chefs-lieu des unités administratives, à l'exception de cinq, disposent d'un centre de consultation au moins. En 1983 des médecins, des assistants sociaux, des psychologues et des juristes réalisèrent 120.000 consultations individuelles environ.

La brochure intitulée "Des couples heureux - des enfants désirés" fut publiée par le Ministère Fédéral de la Santé et de la Protection de l'Environnement et le Ministère Fédéral des Finances et distribuée par le Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs (avant la création de ce dernier par le Secrétariat d'Etat à la Famille).

Un nouvel axe de la consultation familiale sera constitué par la création d'aides devant résoudre les problèmes de couples en vue de remédier aux problèmes résultant du grand nombre de divorces en Autriche.

L'instauration d'un "Groupe de Travail Interministeriel pour l'Education Sexuelle, le Planning Familial et la Prévoyance pour les Futures Mères" (le Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs, le Ministère de la Santé et de la Protection de l'Environnement, le Ministère Fédéral de l'Education et de l'Art, le Ministère de la Science et de la Recherche, le Secrétariat d'Etat aux Questions Féminines) devrait donner des impulsions à l'éducation sexuelle à l'école (une mallette de matériel scolaire pour l'éducation sexuelle est en voie de préparation), à la formation et au perfectionnement des enseignants et des médecins et à l'information des parents et des jeunes en vue d'aider à la prévention des grossesses non-désirées.

En juin 1984 le Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs organisa, en coopération avec le Ministère Fédéral de l'Intérieur, le Ministère Fédéral de la Justice, l'Association pour une Education libre de Violence et le Comité une Autriche en Sécurité, une enquête "Contre le recours à la violence vis-à-vis de l'enfant"; lors de cette enquête six groupes de travail élaborèrent une série de propositions.

Des travaux préparatoires furent entamés en vue d'informer l'opinion publique pour que soit condamné aux mass médias, par des lettres de parents et les centres de consultation familiale, le châtement en tant que méthode pédagogique.

Finalement, les mesures déjà prises ou projetées dans le cadre des compétences de la protection des consommateurs (la protection contre les substances toxiques, les plaintes, le comité consultatif de politique des consommateurs) ont également des répercussions sur les familles.

IV. JEUNESSE, ASSISTANCE A LA JEUNESSE

1984

Parmi les compétences du Ministère Fédéral de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs figurent les attributions concernant l'assistance à la jeunesse, dans la mesure où il ne s'agit pas d'affaires du droit civil, et les problèmes de l'éducation extra-scolaire des jeunes, dans la mesure où il ne s'agit pas de la formation professionnelle extra-scolaire.

Selon les prévisions budgétaires pour 1985 un montant total de 52,1 millions de schillings est affecté à la promotion des organisations de jeunes et aux auberges de jeunesse, aux activités culturelles du domaine de l'éducation extra-scolaire des jeunes et aux mesures prises dans l'intérêt de l'assistance à la jeunesse.

Au Ministère de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs les mesures suivantes sont actuellement à l'étude:

- 1) Un programme d'échanges internationaux pour les jeunes
- 2) La promotion des organisations de jeunes et des compétitions de jeunes
- 3) L'ouverture d'une compétition intitulée "Initiatives de jeunes 84" qui permettra d'accorder des primes aux initiatives de jeunes exemplaires dans le domaine des loisirs, de l'assistance sociale et des efforts de s'aider eux-mêmes
- 4) La formation d'un groupe de travail interministeriel "Organisations pseudo-religieuses" (les Ministères Fédéraux de la Famille, la Jeunesse et la Protection des Consommateurs, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education et de l'Art, des Finances, des Affaires Sociales, de la Santé et de la Protection de l'Environnement, du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie, des Affaires Etrangères) qui rédigera des documentations complètes concernant les sectes actives en Autriche et des cas particuliers et mettra au point des stratégies d'information.

5) La réforme de la loi sur l'assistance aux jeunes -
ci-dessous les aspects les plus importants du projet
d'amendement

- + la préoccupation principale est la consolidation de la famille; la tâche de l'assistance publique aux jeunes est de conseiller et d'aider les familles à accomplir ses devoirs en donnant les soins et l'éducation dont les enfants ont besoin
- + l'assistance publique aux jeunes ne devrait être octroyée que dans la mesure où les personnes chargées de l'éducation n'assurent pas le bien du mineur
- + prise en considération dans la réalisation des mesures des connaissances scientifiques généralement reconnues
- + emploi de personnes qualifiées
- + emploi de techniques de planification et de recherche modernes
- + recours accru aux organisations d'assistance aux jeunes libres
- + introduction d'attributions relevant d'avocats des jeunes
- + développement des services sociaux, emploi de femmes qui prennent en charge un nombre déterminé d'enfants pendant la journée
- + remaniement du droit sur les enfants en nourrice
- + suppression des différences de règlement pour les enfants légitimes et illégitimes
- + accorder à l'enfant le droit d'être entendu dans des cas bien déterminés

6) Présidence au Comité National mis en place en avril 1983 à l'occasion de "l'Année Internationale de la Jeunesse 1985", constitution d'un groupe de travail, organisation des manifestations suivantes:

- + la jeunesse et le développement technique (enquête)
- + la participation et l'autogestion de la jeunesse (manifestation d'une demie-journée)
- + la jeunesse et le travail pour la paix (manifestation d'une demie-journée)